

Agence métropolitaine de transport

Règlement n° 6.16

Règlement relatif aux titres de transport métropolitain et aux titres pour l'utilisation des stationnements métropolitains tarifés

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport
(L.R.Q., c. A-7.02, art. 15, 25, 35 par. 4°, 5° et 11°, et 96)

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. *APPLICATION* – Le présent règlement établit les titres de transport métropolitain pour l'utilisation des services de transport par trains de banlieue et par autobus fournis par l'AMT et des services de transport fournis par plus d'une des autorités organisatrices de transport en commun qui exploitent une entreprise de transport en commun sur le territoire de l'AMT. Il établit également les titres valides pour l'utilisation des stationnements incitatifs tarifés exploités par l'AMT

TITRE II DÉFINITIONS

2. *DÉFINITIONS* - Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « **AOT** » : une autorité organisatrice de transport en commun au sens de l'article 19 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c.A-7.02), c'est-à-dire la STM, la STL, le RTL, un CIT, un CRT ou une municipalité organisant des services de transport en commun sur le territoire de l'AMT;
 - b) « **CIT** » ou « **CRT** » : un conseil intermunicipal de transport ou un conseil régional de transport au sens de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);
 - c) « **CM** » ou « **carte Solo** magnétique » : une carte magnétique sur laquelle peut être encodé un titre de transport reconnu valide au sens du présent règlement;
 - d) « **CPCT** » ou « **carte OPUS** » : une carte à puce commune de transport sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;

- e) « **CPO** » ou « **carte Solo** à puce » : une carte à puce occasionnelle sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
- f) « **préposé** » : un employé, un consignataire ou un représentant de l'AMT;
- g) « **RTC** » : le Réseau de transport de la Capitale;
- h) « **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil;
- i) « **STL** » : la Société de transport de Laval;
- j) « **STM** » : la Société de transport de Montréal;
- k) « **support conforme** » : moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, la CM, la CPCT ou la CPO lorsqu'émise par l'AMT, une AOT ou le RTC ou tout autre support reconnu conforme par le conseil d'administration de l'AMT;
- l) « **tarif** » : le tarif ordinaire, réduit, étudiant ou autre tarif applicable pour les divers titres de transport et de stationnement établis par l'AMT.

TITRE III **TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

SECTION I **GÉNÉRALITÉS**

- 3. *DÉCOUPAGE ZONAL* – Les titres de transport métropolitain sont établis selon un découpage zonal décrit à l'annexe 1 du présent règlement.
- 4. *DROIT DE TRANSPORT* - Tout usager des services de transport par trains de banlieue et par autobus fournis par l'AMT doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de transport en utilisant un titre de transport valide ou, dans le cas des services par autobus seulement, en payant au comptant au moment de monter à bord.
- 5. *USAGE NON SIMULTANÉ* - Un support conforme ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen d'un seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport.
- 6. *ACCÈS GRATUIT* - Les personnes suivantes peuvent utiliser les services de transport par trains de banlieue et d'autobus offerts par l'AMT sans détenir un titre de transport métropolitain :
 - 1° l'enfant de moins de 6 ans lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - 2° l'enfant âgé de 6 à 11 ans lorsqu'il est accompagné d'un adulte acquittant son propre droit de transport selon le tarif qui lui est applicable et ce, uniquement pour les services de transport par trains de banlieue;

- 3° l'accompagnateur d'une personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'accompagnement émise par une AOT ou le RTC ;
- 4° l'accompagnateur d'une personne handicapée lorsque cette dernière présente sa CPCT ou sa carte d'usager des services de transport adapté émise par une AOT ou le RTC;
- 5° les policiers et les pompiers en uniforme;
- 6° l'employé régulier ou retraité de l'AMT, d'une AOT ou du RTC présentant, selon le cas, sa CPCT ou sa carte d'employé ou sa CPCT ou sa carte d'employé retraité ;
- 7° la personne présentant un laissez-passer ou un autre titre spécial reconnu par l'AMT, durant sa période de validité

SECTION II SYSTÈME DE VENTE NON AUTOMATISÉ (ANCIEN SYSTÈME)

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7. *GÉNÉRALITÉ* - Les dispositions de la présente Section II s'appliquent aux titres non émis via le système automatisé de vente et de perception, soit aux cartes mensuelles TRAM, aux cartes mensuelles TRAIN, aux tickets-TRAM, aux tickets-TRAIN ainsi qu'aux cartes d'accès aux tarifs réduit ou étudiant et ce, tant que ces titres ou cartes seront émis et que ladite section ne sera pas abrogée.
- 8. *TITRE DE TRANSPORT VALIDE* - Pour constituer un titre de transport valide, un titre de transport métropolitain doit être utilisé conformément aux dispositions du présent règlement et aux instructions y apparaissant au verso.

SOUS-SECTION 2 TITRES DE TYPE ABONNEMENT MENSUEL

- 9. *ÉNUMÉRATION DES TITRES MENSUELS* - Sont des titres de transport métropolitain mensuels valides :
 - 1° la carte «TRAM»;
 - 2° la carte «TRAIN»;
 - 3° la carte mensuelle locale du RTL.
- 10. *CARTE «TRAM», SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'une carte «TRAM» peut utiliser les services de transport par trains de banlieue, par autobus et par métro, qui sont offerts par l'AMT et les autorités organisatrices de transport en commun, à l'intérieur de la zone indiquée sur la carte ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur.
- 11. *CARTE « TRAIN », SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'une carte « TRAIN » peut utiliser les services de transport par trains de banlieue offerts par l'AMT à l'intérieur de la zone indiquée sur la carte ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur. Il peut également utiliser les services de la navette TRAINBUS 935.
- 12. *CARTE MENSUELLE LOCALE DU RTL, SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur de la carte mensuelle locale du RTL peut utiliser les services de transport métropolitain par autobus « Express Chevrier » et « Express Ile-des-Sœurs », offerts par l'AMT.

13. *PÉRIODE DE VALIDITÉ* - Un titre mensuel n'est valide que durant le mois y indiqué au recto.

SOUS-SECTION 3

TITRES DE TYPE UNITAIRE

14. *ÉNUMÉRATION DES TITRES UNITAIRES* - Sont reconnus comme des titres de transport métropolitain unitaires valides :

- 1° un ticket-TRAM (zones 1 à 3);
- 2° un ticket-TRAIN (zones 4 à 7);
- 3° un billet du RTL;

§. *Ticket-TRAM*

15. *TICKET-TRAM, SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un ticket-TRAM de la zone 1, 2 ou 3 peut utiliser les services de transport par trains de banlieue à l'intérieur de la zone indiquée sur le ticket-TRAM ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur.

Le détenteur d'un ticket-TRAM de la zone 1, 2 ou 3 peut également, de façon à compléter un déplacement unique et ininterrompu par l'itinéraire le plus direct ou le plus court, utiliser les services de transport par autobus offerts par la STM ou utiliser une seule fois les services de transport par métro offerts par la STM.

16. *PÉRIODE DE VALIDITÉ* – Un ticket-TRAM n'est valide que jusqu'à l'heure de la date y indiquée au recto, soit 90 minutes à compter de son émission s'il s'agit d'un ticket-TRAM distribué à l'unité, ou à compter de sa validation s'il s'agit d'un ticket-TRAM distribué en carnet.

§. *Ticket-TRAIN*

17. *TICKET-TRAIN, SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un ticket-TRAIN des zones 4 à 7 peut utiliser les services de transport par trains de banlieue à l'intérieur de la zone indiquée sur le ticket-TRAIN ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur. Il peut également utiliser les services de la navette TRAINBUS 935.

18. *PÉRIODE DE VALIDITÉ* – Un ticket-TRAIN n'est valide que jusqu'à l'heure de la date y indiquée au recto, soit 90 minutes à compter de son émission s'il s'agit d'un ticket-TRAIN distribué à l'unité, ou à compter de sa validation s'il s'agit d'un ticket-TRAIN distribué en carnet.

§. *Billet du RTL*

19. *BILLET DU RTL, SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un billet unitaire du RTL peut utiliser les services de transport métropolitain par autobus « Express Chevrier » et « Express Îles-des-Sœurs, offerts par l'AMT.

§. Tarif réduit

20. **CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU TARIF RÉDUIT** - À moins d'être âgée de moins de 12 ans, toute personne qui utilise un titre de transport métropolitain à tarif réduit doit, pour que ce titre constitue un titre de transport valide, détenir en tout temps et présenter sa carte d'accès au tarif réduit émise par l'AMT. La carte d'accès au tarif réduit, qui est personnelle et non transférable, est une carte sur laquelle apparaissent les coordonnées de la personne qui la détient ainsi que sa photographie.

Cette obligation s'applique tant à l'utilisateur de titres mensuels qu'à l'utilisateur de titres unitaires.

Si elle ne respecte pas l'une des dispositions du présent article, la personne pouvant par ailleurs bénéficier du tarif réduit devra utiliser le titre de transport métropolitain à tarif ordinaire applicable.

21. **PERSONNES POUVANT BÉNÉFICIER DU TARIF RÉDUIT** - Seules les personnes âgées de 65 ans et plus ainsi que les personnes étudiant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., c. A-13.3) dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et ayant moins de 18 ans au 31 octobre de l'année courante peuvent obtenir une carte d'accès au tarif réduit leur permettant de bénéficier du tarif réduit des titres de transport métropolitain.
22. **CARTES D'ACCÈS AU TARIF RÉDUIT STM, RTL OU STL** – Aux fins du présent règlement, une carte d'accès au tarif réduit de la STM, du RTL ou de la STL, lorsqu'elle est émise à l'intention de l'une des personnes visées à l'article 21 et durant la période de validité décrite à l'article 23, est considérée comme une carte d'accès au tarif réduit permettant de bénéficier du tarif réduit des titres de transport métropolitain.
23. **PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CARTES** – Malgré toute indication à l'effet contraire sur une carte d'accès au tarif réduit, la période de validité d'une carte d'accès au tarif réduit pour les personnes âgées de moins de 18 ans étudiant à temps plein, émise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, s'étend de sa date d'émission jusqu'au 31 octobre de l'année suivante; une carte émise à toute autre période expire au 31 octobre suivant son émission.

Malgré toute indication à l'effet contraire sur une carte d'accès au tarif réduit, une carte d'accès au tarif réduit pour les personnes âgées de 65 ans et plus est valide jusqu'au décès de son titulaire.

§. Tarif étudiant (auparavant tarif intermédiaire)

24. **CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU TARIF ÉTUDIANT** - Toute personne qui utilise un titre de transport métropolitain à tarif étudiant doit, pour que ce titre constitue un titre de transport valide, détenir en tout temps et présenter sa carte d'accès au tarif étudiant émise par l'AMT. La carte d'accès au tarif étudiant, qui est personnelle et non transférable, est une carte sur laquelle apparaissent les coordonnées de la personne qui la détient ainsi que sa photographie.

- a) les titres « *TRAM* »;
- b) les titres « *TRAIN* »;
- c) le titre mensuel local émis par le RTL;
- d) tout autre titre de transport de type abonnement mensuel que l'AMT pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.

31. *TITRE «TRAM», SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un titre «*TRAM*» peut utiliser de façon illimitée les services de transport par trains de banlieue, par autobus et par métro, qui sont offerts par l'AMT et les AOT, à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur.

Nonobstant ce qui précède, et jusqu'à l'abrogation de la présente disposition, un CIT, un CRT ou une municipalité organisant des services de transport en commun n'est pas tenu d'accepter un titre « *TRAM* » encodé sur une CPCT pour l'utilisation de ses services de transport par autobus. Jusqu'à cette date, un CIT, un CRT ou une municipalité peut accepter uniquement les cartes « *TRAM* » visées par les articles 7 à 10 du présent règlement.

32. *TITRE « TRAIN », SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un titre « *TRAIN* » peut utiliser de façon illimitée les services de transport par trains de banlieue offerts par l'AMT à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur. Il peut également utiliser les services de la navette TRAINBUS 935.

33. *TITRE MENSUEL LOCAL DU RTL, SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un titre mensuel local du RTL peut utiliser de façon illimitée les services de transport métropolitain par autobus « Express Chevrier » et « Express Ile-des-Sœurs offerts par l'AMT.

34. *PÉRIODE DE VALIDITÉ* — Un titre de type abonnement mensuel n'est valide que durant le mois encodé sur le support conforme pour ce titre.

SOUS-SECTION III TITRES DE TYPE UNITAIRE

35. *ÉNUMÉRATION DES TITRES UNITAIRES* — Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a) les Billets-*TRAM* (zones 1 à 3);
- b) les Billets-*TRAIN* (zones 4 à 7);
- c) un billet du RTL;
- d) tout autre titre de transport de type unitaire que l'AMT pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.

§. **Billets-TRAM**

36. **BILLETS-TRAM, SERVICES ACCESSIBLES** – Le détenteur d'un Billet-TRAM de la zone 1, 2 ou 3 peut, durant sa période de validité :
- ◆ utiliser les services de transport par trains de banlieue à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur;
 - ◆ de façon à compléter un déplacement unique et ininterrompu :
 - après avoir utilisé les services de transport par trains de banlieue, utiliser les services de transport par autobus offerts par la STM ou utiliser les services de transport par métro offerts par la STM en accédant une seule fois à une station;
 - après avoir utilisé les services de transport par autobus offerts par la STM ou les services de transport métro offerts par la STM, utiliser les services de transport par trains de banlieue à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur.
37. **BILLETS-TRAM- PÉRIODE DE VALIDITÉ** – Un Billet-TRAM n'est valide que jusqu'à l'heure de la date encodée sur le support conforme pour ce titre, soit 120 minutes à compter de sa validation.

§. **Billets-TRAIN**

38. **BILLETS-TRAIN, SERVICES ACCESSIBLES** – Le détenteur d'un Billet-TRAIN de la zone 4, 5, 6 ou 7 peut, durant sa période de validité, utiliser les services de transport par trains de banlieue à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur. Il peut également utiliser les services de la navette TRAINBUS 935.
39. **BILLETS-TRAIN- PÉRIODE DE VALIDITÉ** – Un Billet-TRAIN de la zone 4, 5, 6 ou 7 n'est valide que jusqu'à l'heure de la date encodée sur le support conforme pour ce titre, soit 120 minutes à compter de son émission s'il s'agit d'un Billet-TRAIN vendu à l'unité, ou à compter de sa validation s'il s'agit d'un Billet-TRAIN vendu en série.

§. **Billet du RTL**

40. **BILLET DU RTL, SERVICES ACCESSIBLES** – Le détenteur d'un billet du RTL peut utiliser les services de transport métropolitain par autobus « Express Chevrier » et « Express Ile-des-Sœurs offerts par l'AMT.

§. **Généralités**

41. **PRÉSENTATION - CPCT AVEC PHOTOGRAPHIE** - Pour bénéficier de tout tarif autre qu'ordinaire, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre de transport, être titulaire, détenir et présenter sur demande une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée et dont la puce contient un titre de transport valide au tarif approprié à sa catégorie d'admissibilité ou une preuve d'acquiescement de son droit de transport au moyen d'un tel titre.

Si elle ne respecte pas l'une des dispositions de la présente section, la personne pouvant par ailleurs bénéficier d'un tarif autre qu'ordinaire devra utiliser le titre de transport métropolitain à tarif ordinaire applicable.

42. **USAGE PERSONNEL** - Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne, sauf si son détenteur l'utilise, une fois son admissibilité au privilège expirée, pour acquiescer son droit de transport au moyen d'un titre de transport à tarif ordinaire qui y est encodé.

§. **Tarif réduit**

43. **PRIVILÈGE** - L'AMT accorde aux personnes admissibles selon l'article 45, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation des services de transport en commun.

44. **ACQUISITION - CPCT AVEC PHOTOGRAPHIE** - Pour user du privilège mentionné à l'article 43, la personne admissible selon l'article 45 doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de l'AMT ou de toute personne dûment autorisée par cette dernière, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité audit privilège et sur laquelle est apposée sa photographie.

L'AMT accorde au titulaire d'une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité, valablement émise par une AOT ou le RTC, et rencontrant les conditions d'admissibilité indiquées à l'article 45, les mêmes privilèges au tarif réduit qu'au titulaire d'une CPCT émise par l'AMT.

L'exigence prévue au premier paragraphe du présent article d'obtenir une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité au privilège ne s'applique pas à un enfant âgé entre 6 et 11 ans inclusivement qui acquiesce son droit de transport par autobus en payant comptant.

45. **PERSONNES ADMISSIBLES** - Est admissible au privilège mentionné à l'article 43, la personne démontrant qu'elle :

- a) est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
- b) est âgée entre 6 ans et 11 ans inclusivement au 31 octobre de l'année courante; ou

- c) est âgée de plus de 11 ans et de moins de 18 ans au 31 octobre de l'année courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

46. *RENOUVELLEMENT* - Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la personne visée par le paragraphe c) de l'article 45 doit, moyennant paiement des frais exigés, refaire la preuve de son admissibilité au privilège afin de faire renouveler l'encodage à cet effet sur sa CPCT, à défaut de quoi, elle ne pourra, à compter de cette date, bénéficier du tarif réduit.

Ce renouvellement n'est pas nécessaire pour les personnes ayant démontré leur admissibilité au privilège entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année courante.

§. *Tarif étudiant (auparavant tarif intermédiaire)*

47. *PRIVILÈGE* - L'AMT accorde aux personnes admissibles selon l'article 49, le privilège de bénéficier du tarif étudiant applicable pour l'utilisation des services de transport en commun.

48. *ACQUISITION - CPCT AVEC PHOTOGRAPHIE* - Pour user du privilège mentionné à l'article 47, la personne admissible selon l'article 49 doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de l'AMT ou de toute personne dûment autorisée par cette dernière, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité et sur laquelle est apposée sa photographie.

L'AMT accorde au titulaire d'une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité, validement émise par une AOT ou le RTC, et rencontrant les conditions d'admissibilité indiquées l'article 49, les mêmes privilèges au tarif étudiant qu'au titulaire d'une CPCT émise par l'AMT.

49. *PERSONNES ADMISSIBLES* - Est admissible au privilège mentionné à l'article 47, la personne démontrant qu'elle a plus de 17 ans et moins de 26 ans au 31 octobre de l'année courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

50. *RENOUVELLEMENT* - Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la personne visée par l'article 49 doit, moyennant paiement des frais exigés, refaire la preuve de son admissibilité au privilège afin de faire renouveler l'encodage à cet effet sur sa CPCT, à défaut de quoi, elle ne pourra, à compter de cette date, bénéficier du tarif étudiant.

Ce renouvellement n'est pas nécessaire pour les personnes ayant démontré leur admissibilité au privilège entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année courante.

51. Malgré toute autre disposition, la personne admissible selon l'article 49 âgée de 25 ans au 31 octobre de l'année courante et devant atteindre 26 ans avant le 31 octobre de l'année suivante, se

verra encoder sur sa CPCT un privilège expirant le 31 août de cette année suivante et ce, peu importe la date de son 26e anniversaire.

TITRE IV **TITRES DE STATIONNEMENT**

52. *TITRE DE STATIONNEMENT VALIDE* - Est un titre valide pour l'utilisation d'un stationnement métropolitain tarifé :

1° le permis de stationnement mensuel « Stationnement Montmorency ».

2° le permis de stationnement journalier « Stationnement Montmorency ».

53. *TITRE DE STATIONNEMENT, SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un titre de stationnement valide peut utiliser un espace de stationnement dans le stationnement indiqué sur son support conforme.

54. *PÉRIODE DE VALIDITÉ* - Un titre de stationnement mensuel n'est valide que durant le mois indiqué sur son support conforme et pendant les heures d'ouverture du stationnement prescrites.

Un titre de stationnement journalier n'est valide que durant la journée indiquée sur son support conforme et pendant les heures d'ouverture du stationnement prescrites.

TITRE V **AUTRES TITRES DE TRANSPORT OU DE STATIONNEMENT**

55. *DROIT DE L'AMT* - L'AMT se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme des laissez-passer ou autres titres de transport ou de stationnement spéciaux, incluant des titres de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges qu'elle détermine. Ces titres spéciaux n'ont aucune valeur nominale.

Pour constituer un titre de transport ou de stationnement valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

SECTION I **DISPOSITIONS RÉSIDUELLES**

56. *ÉCHANGE – REMBOURSEMENT* – Sous réserve des directives émises à ce sujet par le Conseil d'administration, les titres de transport ou de stationnement ainsi que leurs supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

57. *MODIFICATION DES CONDITIONS* – L'AMT peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ou de stationnement ainsi que de leurs supports conformes.

Suivant les directives pouvant être émises par le Conseil d'administration, et sous réserve des lois applicables, le président-directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport ou de stationnement ou d'un support conforme.

Sous réserve des lois applicables, rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de l'AMT, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport ou de stationnement ou d'un support conforme, des privilèges autres que ceux qui y sont expressément prévus.

SECTION II RENVOIS

58. *RENVOS* - Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

59. *DISPOSITIONS REMPLACÉES* – Le présent règlement remplace le Règlement n°6.15 adopté par l'AMT le 12 décembre 2008.
60. *ENTRÉE EN VIGUEUR* – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.